

Présidence de la Région Secrétaire général de la Région Collectivités locales Bureau électoral et services démographiques

ARRÊTÉ N°

OBJET : Convocation des électeurs en vue de l'élection du syndic, du vice-syndic et des conseillers de la Commune d'Antey-Saint-André.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Considérant que le Conseil communal d'Antey-Saint-André, élu lors des élections des 20 et 21 septembre 2020, a été dissous le 26 février 2024, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 43 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste) et du point 7) de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 70 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste), par la délibération du Gouvernement régional n° 183 du 26 février 2024, à la suite de la démission de quatre membres dudit Conseil, qui ne peuvent être remplacés au sens du premier alinéa de l'art. 19 bis de ladite loi régionale, à défaut de candidats non élus sur la même liste, ce qui entraîne la réduction des membres du Conseil communal à la moitié de ceux qui lui sont attribués ;

Rappelant son arrêté n° 88 du 26 février 2024 au sens duquel Mme Tamara LANARO, avocate, exerce les fonctions de commissaire de la Commune d'Antey-Saint-André, aux termes du troisième alinéa de l'art. 70 de la loi régionale n° 54/1998, à compter de ladite date et jusqu'au renouvellement des organes ordinaires de la collectivité locale en cause ;

Vu la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 (Dispositions en matière d'élections communales), et notamment :

- le deuxième alinéa de son art. 20, au sens duquel l'élection d'un Conseil communal devant être renouvelé pour des raisons autres que la normale expiration du mandat se déroule un dimanche compris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin, si les conditions qui rendent nécessaires les nouvelles élections se vérifient au plus tard le 15 mars ;
- le premier alinéa de son art. 21, au sens duquel le président de la Région fixe la date des élections par arrêté dans les soixante jours et, à titre exceptionnel, dans les cinquante-cinq jours qui précèdent le jour du vote ;
- le quatrième alinéa de son art. 53, qui établit les conditions et les modalités de déroulement de l'éventuel scrutin de ballottage, qui doit avoir lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour ;

Considérant que les élections du syndic, du vice-syndic et des conseillers de la Commune d'Antey-Saint-André peuvent se dérouler le 19 mai 2024, dans le respect des délais établis par le deuxième alinéa de l'art. 20 et par le premier alinéa de l'art. 21 de la loi régionale n° 4/1995;

Vu les art. 2 et 4 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste ;

Vu le décret du président de la République n° 223 du 20 mars 1967 (Approbation du texte unique des lois en matière de conditions requises pour être électeur et de tenue et de révision des listes électorales),

## ARRÊTE

- 1. Les électeurs de la Commune d'Antey-Saint-André sont convoqués le dimanche 19 mai 2024 pour l'élection du syndic, du vice-syndic et des neuf conseillers de ladite Commune.
- 2. Si le 19 mai 2024, lors du premier tour de scrutin, le cas visé au quatrième alinéa de l'art. 53 de la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 se produit, le scrutin de ballottage aura lieu le 2 juin 2024.
- 3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste à des fins d'information.

Fait à Aoste, le

Le président, Renzo TESTOLIN Document signé électroniquement